

Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/WG.13/2 17 novembre 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
Sixième session
Genève, 10-21 janvier 2000

Observations sur le rapport du groupe de travail

Rapport du Secrétaire général

- 1. Au paragraphe 17 de sa résolution 1999/80 du 28 avril 1999 intitulée "Droits de l'enfant", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (E/CN.4/1999/73) aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies compétents, au Comité des droits de l'enfant, au Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en les invitant à formuler leurs observations à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du groupe de travail.
- 2. En application de cette résolution, le 20 septembre 1999, le Secrétaire général a adressé une communication aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, au Comité des droits de l'enfant et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, en leur demandant de formuler leurs observations au sujet du rapport du groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session.

3. Au 12 novembre 1999, une réponse avait été reçue du Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers). On trouvera dans le présent rapport des extraits des observations reçues. Toute réponse supplémentaire sera reproduite dans un additif au présent document.

Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers)

[Original : anglais]
[6 novembre 1999]

Pour donner suite à la résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme, le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), organisation non gouvernementale internationale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, tient à présenter les observations suivantes au nom de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats ¹ et du Sous-Groupe des ONG sur les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés ² au sujet du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

L'expérience ³ accumulée depuis la création par la Commission des droits de l'homme, il y a cinq ans, d'un groupe de travail chargé de rédiger ce protocole facultatif a permis de bien mieux connaître et comprendre les causes

¹Le Comité directeur de la Coalition est composé de représentants d'Amnesty International, du Bureau de la Société des amis auprès des Nations Unies à Genève, de Défense des enfants-International (DEI), de la Fédération internationale Terre des hommes, de Human Rights Watch, de l'Organisation internationale de perspective mondiale, de Rädda Barnen (au nom de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance), du Service jésuite aux réfugiés et de représentants régionaux d'Afrique (RAPPANE, l'African Union for Child Welfare, DEI-Afrique) et d'Amérique latine (CONAVIGUA-Guatemala, DNI-Uruguay, Coalition colombienne).

²Il s'agit de l'un des sous-groupes thématiques du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

³Cette expérience recouvre notamment : tout le processus d'élaboration (recherches comprises) de l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants (étude Machel); la création et la mise à l'essai dans des ateliers régionaux de modules de formation de l'Action en faveur des droits des enfants du HCR et l'Alliance internationale d'aide à l'enfance; le colloque du Cap sur la prévention du recrutement des enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réintégration sociale des enfants soldats en Afrique, divers programmes de terrain en faveur des enfants soldats et des enfants déplacés, réfugiés et touchés par la guerre; les travaux de recherche entrepris par diverses ONG et par la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats; et tout récemment, l'apport des conférences régionales organisées par la Coalition en collaboration avec d'autres organisations et gouvernements hôtes.

et les effets (directs et indirects) de l'enrôlement d'enfants dans des forces et groupes armés et de leur participation aux combats.

Les enfants soldats sont victimes de toute une série de violations des droits de l'homme : ils sont exposés au risque d'être tués ou blessés non seulement au cours des combats, mais également dans d'autres circonstances, s'ils essaient par exemple de se soustraire au recrutement, de fuir, de désobéir aux ordres ou s'ils sont incapables de faire ce qu'on attend d'eux. Ils encourent aussi le risque 4 d'être victimes de tortures, de brutalités et d'abus sexuels, d'être atteints dans leur santé, de devenir toxicomanes ou alcooliques, d'être coupés de leur famille et privés d'éducation et, s'ils sont capturés, d'être sommairement exécutés, détenus pendant de longues périodes, torturés et accusés de crimes de guerre et de trahison, pour ne citer que quelques exemples. Et il ne faut pas perdre de vue les séquelles physiques et psychologiques particulières qu'ont de tels traumatismes sur des êtres qui n'ont pas encore franchi toutes les étapes du développement physique, psychique, affectif et moral menant à l'âge adulte 5. En outre, il faut songer à l'impact qu'a sur ces enfants le fait de commettre eux-mêmes des exactions puisque eux aussi tuent, blessent, torturent, violent et commettent des actes de violence contre des personnes (dont d'autres enfants) et s'accoutument au pouvoir que confère la possession d'une arme. La démobilisation de ces enfants et leur réinsertion dans une société où la paix est revenue et où ils doivent réapprendre des valeurs non guerrières est l'un des défis majeurs que doivent actuellement relever un certain nombre de sociétés qui sortent d'un conflit ou qui cherchent à rétablir la paix.

Le seul moyen de faire en sorte que les enfants ne participent pas aux hostilités est de ne pas les recruter. Le droit international humanitaire établit une distinction fondamentale entre les civils et les combattants. Les membres des forces armées ont le statut de combattant. Cela signifie que lors d'un conflit armé, ils ont le droit de tuer et peuvent être tués puisqu'ils sont également des cibles licites. Les États qui recrutent des personnes de moins de 18 ans en prétendant qu'elles n'auront pas à participer aux hostilités escomptent donc ne pas s'engager dans un conflit armé ou se proposent de créer une catégorie à part de membres des forces armées qui n'auront pas le droit de se battre. Une telle distinction est non seulement

⁴En violation de nombreux articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et notamment de l'article 19, qui fait obligation aux États parties de protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

⁵Il convient de noter à ce égard que les participants lusophones à la conférence africaine sur l'utilisation d'enfants soldats [tenue à Maputo (Mozambique) en avril 1999] ont résolument insisté sur le fait que, bien que l'âge de 18 ans puisse être considéré comme l'âge plancher s'agissant du recrutement, il ne peut l'être s'agissant de la participation aux combats, pour laquelle l'âge minimum devrait être 21 ans. Par ailleurs, les participants au premier minisommet des enfants africains qui s'est tenu à Yaoundé en juillet 1996 ont déclaré que l'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées devait être fixé à 21 ans et que cet acte devait être volontaire.

contestable du point de vue juridique, mais encore totalement irréalisable, étant donné que l'on a déjà bien du mal à faire respecter la distinction entre civils et combattants; elle risque même de constituer un danger supplémentaire pour les civils.

En conclusion, nous tenons à rappeler avec force que les êtres humains que le droit international définit comme des enfants ne doivent en aucun cas être enrôlés dans les forces armées ou dans des groupes armés, ni participer à des hostilités. L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant est la seule disposition qui prévoie expressément une dérogation à l'âge de la majorité, fixé à 18 ans par l'article premier de ladite convention 6. La question n'est pas de savoir quelle est la différence entre l'âge de 16, 17 ou 18 ans, mais plus fondamentalement d'établir une distinction entre enfants et adultes. Toute norme fixée par l'Organistion des Nations Unies doit absolument établir une distinction nette entre adultes et enfants. Ne pas y veiller ne fera qu'aggraver la carence initiale de la Convention relative aux droits de l'enfant et serait donc complètement inacceptable du point de vue juridique et moral. En outre, cela reviendrait concrètement à miner le consensus qui est en train de se dégager sur le terrain (dans le droit à l'échelon régional et national et dans le cadre d'engagements unilatéraux) et à continuer de mettre des enfants en danger puisque des doutes subisteront quant à leur âge exact, le rôle qui leur est assigné, leur participation éventuelle aux combats, etc.

À ce propos, on se référera aux résultats de la campagne sur les lois de la guerre menée à l'échelle mondiale par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et intitulée "Les voix de la guerre". À la question "À quel âge un jeune homme a-t-il la maturité nécessaire pour être un combattant ?", 88 % des personnes interrogées ont répondu "18 ans ou plus", 35 % d'entre elles précisant "plus de 21 ans" 7.

Nous considérons que le projet de protocole facultatif qui a été soumis à l'ONU par des organisations non gouvernementales en réponse à la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme ⁸ constitue une norme claire, utilisable et réaliste, puisque ce protocole est en tout état de cause facultatif et n'engagera que les États qui auront choisi d'y être partie. On ne saurait tolérer que les lois appliquées et la pratique suivie en matière de recrutement et de déploiement par les quelques États qui refusent de

⁶La Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants définit sans ambiguïté les enfants comme l'ensemble des personnes de moins de 18 ans, interdit explicitement le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et permet aux États de protéger les enfants plus largement en interdisant de les employer à d'autres travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

⁷Présentation du CICR à la 27ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue à Genève le 1er novembre 1999.

⁸Cette résolution figure dans le document E/CN.4/1999/WG.13/2 du 23 octobre 1998 et est disponible en anglais, français et espagnol.

considérer l'âge de 18 ans comme l'âge minimum pour toutes les formes d'enrôlement et de participation aux hostilités fassent obstacle à la protection des enfants dans le monde. Comme l'a déclaré la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, "la législation nationale ne devrait pas être présentée comme un obstacle à l'élaboration de normes internationales plus avancées" 9. Du reste, ces cinq dernières années, de nombreux États ont modifié leur législation et leur pratique en matière de recrutement et de déploiement afin de les aligner sur le consensus international qui est en train de prendre forme autour du principe qui veut que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas enrôlées et ne participent pas aux hostilités. Nous nous félicitons de ces initiatives, tant en elles-mêmes que parce qu'elles sont un signe supplémentaire d'une sensibilité accrue à ce problème, et qu'elles montrent que l'on évolue vers une meilleure protection des enfants dans ce domaine. Nous nous réjouissons également du soutien politique de plus en plus marqué apporté à cette cause, et tout récemment encore par le sommet de l'Organisation de l'unité africaine 10, dans une déclaration des Ministres des affaires étrangères des pays nordiques 11 et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, où non seulement il exposait sa politique en ce qui concerne l'âge minimum des personnes appelées à faire partie des forces de maintien de la paix de l'ONU, mais où il recommandait en outre que le Conseil de sécurité "prie instamment les États Membres de soutenir la proposition tendant à porter à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation à des hostilités" $^{12}.$

⁹Document E/CN.4/1998/102 du 23 mars 1998, par. 38.

Décision relative à la conférence africaine sur l'utilisation d'enfants soldats, adoptée sans modification par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juillet 1999 à Alger [CM/Dec.482(LXX)].

¹¹Déclaration des Ministres des affaires étrangères des pays nordiques contre l'utilisation d'enfants soldats, Egilsstadir (Islande), 29 août 1999.

¹²Document S/1999/957 du 8 septembre 1999, par. 42.